



CONVENTION DE MANDAT POUR LES TRAVAUX : Rénovation 4 projecteurs terrain de foot

Entre :

D'une part,

La commune de SAINT-THONAN, représentée par Monsieur le Maire, Eric MÉVEL, agissant en vertu de la délibération en date du 24/09/2026, visée en préfecture le 25/09/2026.
Désignée ci-après par la commune

Et :

D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère,
9 allée Sully, 29000 Quimper
Représenté par son Président, Antoine Corolleur, agissant en vertu de la délibération en date du 22 mai 2026 (C2026-21)
Désigné ci-après par « le SDEF »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.2422-5 du Code de la Commande Publique : « dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêtée, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L.2422-6, dans les conditions de la présente section. »

Dans le cadre de cette opération, la commune souhaite confier aux SDEF l'exécution des travaux : Rénovation 2 projecteurs terrain de foot.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En application de l'article L.2422-5 du Code de la Commande Publique, la commune désigne le SDEF par la présente convention comme mandataire pour suivre l'opération suivante :

- **Rénovation 2 projecteurs terrain de foot.**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les travaux sur les projecteurs du terrain de foot

la commune délègue au SDEF l'exécution des travaux relatifs à la pose de projecteurs du terrain de foot.

Article 3 : Répartition des compétences

Phase projet :

Missions du SDEF

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels (le cas échéant) ;
- Transmission à la commune d'un avant-projet définitif chiffré ;
- Validation par le SDEF du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet ;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers ;

Attributions de la commune

- approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;
- choix du matériel ;

Passation des marchés publics :

Mission du SDEF

- le SDEF fait son affaire de la consultation des entreprises, selon les règles définies par la réglementation applicable aux marchés publics.

Phase travaux :

Mission du SDEF

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;
- Validation et paiement des factures ;

Attributions de la commune

- participation aux réunions de chantier ;
- validation des études d'exécution ;

Réception des travaux et remise des ouvrages :

Mission du SDEF :

- établissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
 - établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDEF d'établir la main levée des réserves et de la signer ;
 - Les ouvrages réalisés pour le compte de la commune feront l'objet d'une remise par le SDEF, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires ;
- Le SDEF fournira à la commune toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la collectivité :

- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4 : Gestion des ouvrages

Dès que la réception des travaux a été prononcée, la commune s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Article 5 : Modalités financières

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDEF et figure dans le plan de financement annexé à cette convention.
- Règlement et paiements : le SDEF règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises.
- Participation de la commune : le montant de la participation de la collectivité est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.
- Un titre de recette est établi par le SDEF représentant le montant TTC des travaux.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Stade - Rénovation	14 000,00 €	16 800,00 €	100% du TTC	0,00 €	16 800,00 €	0,00 €	458
TOTAL	14000.00	16 800,00 €		0,00 €	16 800,00 €		

Cette contribution revêt un caractère forfaitaire basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Le SDEF appellera la contribution en un versement, selon l'avancement des réalisations.

Article 6 : Achèvement de la mission et fin de la convention – Durée de la convention

Cette convention s'applique aux travaux : Rénovation 2 projecteurs terrain de foot.

La mission du mandataire prend fin à lors de la réception des travaux. L'accord sur la réception des travaux marque la fin de la convention entre le mandant et le mandataire.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Mesures coercitives – Résiliation et pénalités

1/ Si le mandataire est défaillant, **et après mise en demeure infructueuse**, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre un abattement égal à 5 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.

2/ Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, **après mise en demeure restée infructueuse**, a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de 5 % du forfait de rémunération en valeur de base.

3/ Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Le mandataire a alors droit à une indemnité de 5 % du forfait de rémunération en valeur de base.

4/ Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Article 8 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à l'achèvement de sa mission, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra avant toute action demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie n'est pas du ressort du mandataire.

Le 25/09/2026 à S^t Thonan

Fait à Quimper, le

Pour la commune de SAINT-THONAN
Monsieur le Maire
Eric MÉVEL

Pour le SDEF
Monsieur le Président du SDEF
Antoine COROLLEUR

